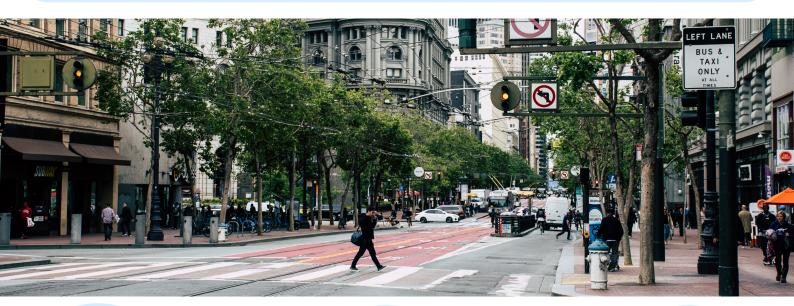


ESPACES DE VIE AUTRES QUE LE FOYER

Bien que l'obligation des États de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement concerne toutes les personnes sans discrimination, les politiques et les pratiques nationales visant à réaliser progressivement ces droits ont tendance à se limiter, complètement ou en grande partie, à l'exécution de projets visant à améliorer l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les ménages enregistrés officiellement. Dans la plupart des sociétés, de nombreux groupes et individus vivent et exercent leurs droits, dont leurs droits à l'eau et à l'assainissement, dans d'autres lieux que leur foyer.

Les espaces de vie autres que le foyer peuvent être définis de diverses manières, en particulier lorsqu'on voit les écarts qui existent au niveau mondial en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement. Il s'agit notamment des lieux de vie qui sont différents d'un foyer conventionnel (rues, prisons, dortoirs ou camps de réfugiés); des lieux de travail; des lieux dans lesquels l'on passe généralement beaucoup de temps (lieux publics, écoles ou lieux de culte); et les lieux dans lesquels l'on se rend occasionnellement et où l'on peut passer beaucoup de temps (magasins, transports en commun, établissements médicaux, bureaux de l'administration publique et autres bâtiments publics, parcs, rassemblements importants, restaurants, édifices publics). Il importe qu'une attention particulière soit accordée à l'exercice des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement dans tous ces espaces de vie, même s'ils forment un ensemble hétérogène d'une grande diversité pour ce qui est des besoins et des approches à adopter.







RUES



PRISONS





Le rapport du programme commun de l'OMS/UNICEF de suivi de l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les écoles comprend des orientations sur les mesures que les États devraient prendre afin de garantir l'accès à l'eau et à l'assainissement ; il est rappelé que l'eau potable devrait être disponible et provenir de sources améliorées et que les installations sanitaires devaient être unisexes, opérationnelles, individuelles, améliorées et disponibles.

Dans les espaces publics qui servent de lieux de vie, par exemple aux sans-abri, les États sont aussi dans l'obligation d'assurer un niveau adéquat d'accès à l'eau pour répondre aux besoins domestiques, y compris pour le nettoyage du lieu de vie, le lavage du linge et la préparation des aliments.

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) prévoit que « chaque détenu doit pouvoir disposer d'eau potable lorsqu'il en a besoin » (Règle 22.2).

Le rapport OMS/UNICEF sur les établissements médicaux insiste également sur la nécessité d'un accès à de l'eau de meilleure qualité dans les hôpitaux et les cliniques ainsi qu'à des installations sanitaires améliorées, qui devraient comprendre au moins un cabinet d'aisances réservé au personnel, des toilettes non mixtes, équipées d'installations pour l'hygiène menstruelle, et des toilettes accessibles aux personnes handicapées.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a établi clairement que le droit à des conditions de travail justes et favorables impliquait que l'accès à l'eau et à l'assainissement devait être garanti à tous les travailleurs et, surtout, il a considéré que les personnes travaillant dans le secteur informel jouissaient également de ces droits.

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET LES ESPACES DE VIE AUTRES QUE LE FOYER

Nombre d'objectifs de développement durable et de cibles y afférent ont trait à la nécessité de garantir la disponibilité de services d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans tous les espaces de vie pertinents.





- 3.3 Mettre fin à l'épidémie de sida, à la tuberculose, au paludisme et aux maladies tropicales négligées et combattre l'hépatite, les maladies transmises par l'eau et autres maladies transmissibles
- Réduire nettement le nombre de décès et de maladies dus à des substances chimiques dangereuses, à la pollution et à la contamination de l'air, de l'eau et du sol



Faire construire des établissements scolaires qui soient adaptés aux enfants, aux personnes handicapées et aux deux sexes ou adapter les établissements existants à cette fin et fournir un cadre d'apprentissage effectif qui soit sûr, exempt de violence et accessible à tous



6.1 Assurer l'accès universel et équitable à l'eau potable, à un coût abordable

- Assurer l'accès de tous, dans des conditions équitables, à des services
 d'assainissement et d'hygiène adéquats et mettre fin à la défécation en plein air, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes et des filles et des personnes en situation vulnérable
- **8.8** Défendre les droits des travailleurs, promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et assurer la protection de tous les travailleurs, y compris les migrants, en particulier les femmes, et ceux qui ont un emploi précaire



11.7 Assurer l'accès de tous, en particulier des femmes et des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, à des espaces verts et des espaces publics sûrs



Autonomiser toutes les personnes et favoriser leur intégration sociale, économique et politique, indépendamment de leur âge, de leur sexe, de leur handicap, de leur race, de leur appartenance ethnique, de leurs origines, de leur religion ou de leur statut économique ou autre

Le Rapporteur Spécial souligne que pour atteindre l'objectif de l'accès universel et équitable à l'eau potable à un coût abordable et à l'assainissement pour tous tel qu'il est énoncé dans les objectifs de développement durable 6.1 et 6.2, il est crucial de tenir compte de l'importance des mots « universel » et « pour tous » dans les politiques et dans la pratique, et d'assurer l'inclusion d'une variété d'espaces de vie autres que le foyer.

POURQUOILES ESPACES PUBLICS?

L'accès à l'eau et à l'assainissement dans les espaces de vie autres que le foyer, en particulier dans les lieux publics, est un aspect essentiel des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement. Or, la fourniture et le contrôle de ces services sont souvent négligés dans ces espaces, où les responsabilités en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement, ainsi que les conséquences de leur absence, peuvent ne pas être claires.

Des violations des droits de l'homme s'y produisent fréquemment et les personnes en situation de vulnérabilité telles que les sans-abri en sont les principales victimes. Le manque d'accès à l'eau et à l'assainissement dans les lieux autres que les foyers à proprement parler peut être néfaste à bien des égards sur les plans économique, social, culturel et politique en compromettant les perspectives de santé, d'éducation et d'emploi et l'accès aux possibilités sociales et communautaires. Chacun de ces effets peut être constitutif d'une violation des droits de l'homme tenant au non-respect des droits à l'eau et à l'assainissement.

LA DÉFINITION DES ESPACES PUBLICS

L'accent a généralement été mis sur les caractéristiques physiques d'un lieu lorsqu'il s'agit de déterminer si un lieu particulier doit être rangé dans la catégorie des espaces publics. Cependant, des définitions plus nuancées apparaissent. Le Nouveau Programme pour les villes adopté en 2016 par l'Assemblée générale définit les espaces publics en se fondant sur les résultats que ceux-ci sont susceptibles de produire, les qualifiant de « zones multifonctionnelles propices à l'interaction et à l'inclusion sociales, à la santé et au bienêtre des personnes, aux échanges économiques, ainsi qu'à l'expression culturelle [... qui sont] aménagées et gérées de manière à favoriser le développement humain, à faciliter l'instauration de sociétés pacifiques, inclusives et participatives et à promouvoir l'harmonie dans la société, la connectivité et l'inclusion sociale ».

Le présent rapport tient compte des éléments constitutifs de ces dernières définitions, en les mettant en relation avec l'accès à l'eau et aux services d'assainissement, l'idée étant que les espaces publics sont des lieux qui ont des effets sociaux, économiques et culturels positifs sur les individus, les sociétés et les États. Le Rapporteur spécial estime toutefois que la notion d'espace public doit également prendre en compte le rôle vital de ces lieux en tant qu'espaces dans lesquels les personnes peuvent exercer leurs droits fondamentaux et où ces droits sont respectés, protégés et réalisés. En tenant compte de cet aspect dans les définitions de l'espace public, les décisions stratégiques concernant ces espaces devront prendre en considération leur importance pour les droits de l'homme et, en conséquence, au moment d'adopter ces décisions, il conviendra de réfléchir aux meilleurs moyens de garantir les droits de l'homme.

QUI EST LAISSÉ DE COTÉ?

TRAVAILLEURS

L'insuffisance des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les lieux publics et l'exercice du droit au travail peut aussi résulter des conséquences négatives que celle-ci entraîne sur la santé des personnes qui travaillent dans de tels lieux, lesquelles personnes sont souvent contraintes de prendre un congé pour se rétablir. Pour les travailleurs informels et les travailleurs indépendants, toute incapacité de travail entraîne inévitablement une perte totale de revenus durant la période de convalescence.

SANS-ABRI

L'incapacité d'assurer l'hygiène personnelle en raison d'un manque d'options alternatives peut conduire à une image négative de soi et à toilettes publiques selon leur la discrimination. En outre, les personnes sans domicile peuvent être criminalisées pour avoir trouvé des alternatives à l'eau et à l'assainissement qui font défaut dans les espaces publics.

COMMUNAUTÉ TRANSGENRE

Des études consacrées au vécu des membres de la communauté transgenre montrent qu'elles se voient souvent refuser l'accès aux identité de genre, ce qui les contraint à utiliser celles correspondant au sexe qui leur a été assigné à la naissance. Ce refus d'accès peut les exposer à un risque d'agressions et de violences.

De nombreuses études ont montré que les femmes doivent attendre deux fois plus longtemps que les hommes pour avoir accès aux toilettes publiques et qu'elles doivent aussi s'y rendre plus fréquemment. Leurs besoins spécifiques signifient qu'ils sont touchés de manière disproportionnée en cas de manque d'accès à l'eau et à l'assainissement.

PERSONNES HANDICAPÉES

Les personnes handicapées peinent souvent à trouver des installations

d'approvisionnement en eau et d'assainissement adaptées à leurs besoins, ce qui limite considérablement leur capacité d'utiliser les lieux publics et de participer aux activités sociales et est particulièrement préoccupant si elles sont sans abri.

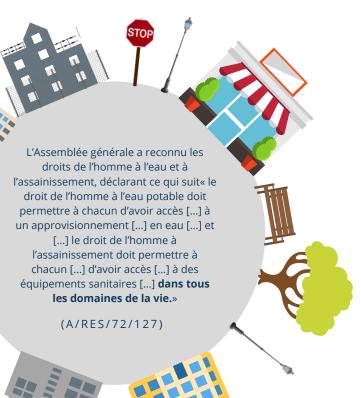








LACUNES DES DROITS DE L'HOMME DANS LES ESPACES PUBLICS



CADRE LÉGISLATIF

Bien que plusieurs gouvernements ont cependant élaboré et appliqué des mesures pour garantir l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les lieux publics, les cadres législatifs et les cadres réglementaires régissant la prestation de services dans les espaces publics manquent de cohérence.

Bien qu'il existe des exemples de cadres réglementaires régissant l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les espaces publics, aucun État ne semble encore réglementer cet accès sous l'angle des droits de l'homme en articulant sa réglementation sur le contenu normatif des droits à l'eau et à l'assainissement.

Le fait que les régimes réglementaires ne définissent pas les composantes essentielles de l'accès aux services dans les espaces publics, comme le contrôle de la conformité, peut avoir une incidence sur la réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement.

CADRE DE RESPONSIBILISATION

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Bien que la responsabilité de la prestation de services d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les espaces publics incombe traditionnellement aux États, en particulier aux administrations locales 14, la délégation de tout ou partie de cette responsabilité à des prestataires privés ou à des organisations non gouvernementales (ONG) s'est développée ces dernières années. Lorsque les pouvoirs publics cèdent le contrôle total des installations d'eau et d'assainissement dans les espaces publics à des entités privées et non gouvernementales, la capacité de déterminer qui est responsable de leur exploitation peut être occultée par le système de la responsabilité des entreprises, ainsi que par de potentiels événements liés aux entreprises elles-mêmes, comme la prise de contrôle, la liquidation et la désignation d'administrateurs.

FORCE EXÉCUTOIRE

Les prestataires de services en matière d'eau et d'assainissement doivent être redevables envers les usagers et fournir des explications et des justifications motivées sur leurs actions, leurs inactions et leurs décisions aux populations concernées, ainsi qu'au grand public (A/73/162, par. 34). Cet aspect de la responsabilité pose souvent des difficultés, notamment parce ce que ceux qui contrôlent les espaces publics n'ont pas établi de mécanismes permettant d'invoquer la violation des droits fondamentaux à l'eau ou à l'assainissement ; lorsque de tels mécanismes existent, ils ne sont pas à la portée de tous et sont inaccessibles.

REDEVABILITÉ

Les États doivent avoir la capacité d'assurer le respect des normes par leur force exécutoire, notion qui englobe l'établissement d'instances à même de surveiller l'application des lois ainsi que la création d'organismes devant lesquels les décisions ou l'inaction des acteurs concernés peuvent être contestées et le droit à un recours effectif peut être exercé (A/73/162, par. 59). En l'absence de dispositif d'application du principe de responsabilité, il devient beaucoup plus difficile, voire impossible, de garantir que les droits seront respectés, protégés et réalisés dans ce contexte.

RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT DANS LES ESPACES PUBLICS



Une approche fondée sur les droits de l'homme pour la gestion de l'eau et de l'assainissement dans les espaces publics assure une couverture complète et inclusive d'une manière qui respecte pleinement les droits de l'homme et la dignité et qui, de manière cruciale, ne laisse personne de côté

DISPONIBILITÉ

Si l'on veut garantir la disponibilité des services d'eau et d'assainissement dans les espaces publics, il faut que le nombre précis d'installations nécessaires soit établi en fonction du contexte, notamment du type d'espace envisagé et de sa taille, de l'utilisation qui en est faite, du nombre de personnes qui l'utilisent, des caractéristiques des usagers et des raisons pour lesquelles ils l'utilisent, ainsi que du temps moyen qui y est passé (A/HRC/12/24, par. 70 et 71). Une fois ces facteurs et d'autres éléments pris en compte, il est primordial que les États veillent à que les installations d'eau et d'assainissement construites et entretenues dans cet espace répondent aux besoins de tous les utilisateurs et soient suffisamment nombreuses pour que les temps d'attente soient raisonnables.

ACCESSIBILITÉ PHYSIQUE

Pour être physiquement accessibles, ces installations doivent être à la disposition de tous en tout temps, être bien situées dans l'espace public et être conçues de manière à pouvoir être utilisées sans difficulté et en toute sécurité. Cela exige de se poser la question de leurs heures d'ouverture ; bon nombre de toilettes publiques ferment pour la nuit, ce qui pose un problème pour les personnes qui n'ont pas d'alternative.

ACCESSIBILITÉ ÉCONOMIQUE

Dans nombre d'États, il est monnaie courante que l'accès aux toilettes et points d'eau publics soit payant, et les sommes ainsi collectées servent souvent à compenser les dépenses liées à l'exploitation et à l'entretien des installations. Certains lieux publics sont peu équipés en conduites d'eau ou d'égout, si bien que la mise à disposition de telles installations y est plus coûteuse qu'elle ne le serait dans une zone résidentielle ou un quartier d'affaires. Il y a de la place pour la créativité dans le choix des solutions techniques à appliquer pour maintenir les coûts sous contrôle.

QUALITÉ ET SÉCURITÉ

Les États doivent assurer la mise à disposition et l'entretien dans les lieux publics d'installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement conformes aux normes de propreté et de sécurité technique. Les équipements sanitaires doivent être hygiéniques, nettoyés et entretenus comme il se doit, et sûrs d'utilisation. En outre, des mesures doivent être prises pour garder les personnes, les animaux et les insectes à distance des fécès humaines rejetées dans les toilettes publiques, de manière à prévenir la propagation de maladies. L'eau fournie dans les lieux publics doit être salubre et exempte d'agents pathogènes et d'impuretés nocives potentiellement néfastes pour la santé des consommateurs

ACCEPTABILITÉ, Intimité et Dignité

Dans le contexte de l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les lieux publics, la mise à disposition d'installations répondant aux impératifs de l'acceptabilité, de l'intimité et de la dignité exige de veiller à ce que ces installations soient conçues, construites et entretenues en fonction des besoins personnels et culturels des utilisateurs. Beaucoup de communautés et de cultures appliquent des principes spécifiques et importants en matière d'hygiène, qui peuvent différer d'une culture à l'autre et au sein d'une même culture. En conséquence, pour déterminer de quelle manière assurer l'accès à des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement culturellement acceptables dans les lieux publics, les États doivent parfois engager un processus véritable de consultation avec les populations cibles concernant leurs besoins.





Pour que les États s'acquittent de leurs obligations en matière de droits de l'homme, qui sont de garantir l'eau et l'assainissement dans les espaces publics, ils doivent fournir ces services conformément au contenu normatif des droits, à savoir, la disponibilité, accessibilité physique, accessibility économique, qualité et sécurité, acceptabilité, intimité et dignité.

LIENS ENTRE LES DROITS À L'EAU **ETÀ L'ASSAINISSEMENT** ET D'AUTRES DROITS DE L'HOMME

Le caractère indivisible, interdépendant et indissociable des droits de l'homme, qui est par ailleurs largement reconnu, est clairement démontré s'agissant de l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les lieux publics.











Faute d'avoir accès à des installations qui leur permettraient d'exercer leurs droits à l'eau et à l'assainissement, les personnes qui vivent et qui travaillent dans des lieux publics s'exposent potentiellement à un risque accru de graves problèmes de santé. De plus, il a été démontré que l'absence d'installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement adéquates dans les lieux publics pouvait amoindrir la capacité des personnes qui vivent et qui travaillent dans des lieux de ce type d'avoir accès aux soins de santé.

Le lien de cause à effet entre l'insuffisance des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les lieux publics et l'exercice du droit au travail peut aussi résulter des conséquences négatives que celle-ci entraîne sur la santé des personnes qui travaillent dans de tels lieux, lesquelles personnes sont souvent contraintes de prendre un congé pour se rétablir.

Comme on l'a vu tout au long du présent rapport. l'incapacité des États à fournir des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement adéquats dans les lieux publics a des effets particulièrement négatifs et souvent disproportionnés sur les femmes et leur capacité d'exercer un grand nombre de droits de l'homme.

Lorsque les installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement des lieux publics sont inadéquates, les personnes qui ont besoin d'utiliser de telles installations sont contraintes de trouver des solutions de rechange, qui peuvent consister à déféquer à l'air libre ou à se laver ou à boire dans les fontaines publiques. Or, celles qui se livrent effectivement à de telles pratiques peuvent se voir et se voient de ce fait souvent traitées comme des délinquantes.

Les conséquences de l'absence d'installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement adéquates dans les lieux publics peuvent aussi peser sur l'exercice de bon nombre de droits participatifs, dont la liberté de réunion, la liberté de circulation, le droit de participer à la vie culturelle et le droit de manifester sa religion, qui s'exerce souvent dans le cadre de rassemblements, d'actions de protestation et de processions organisés dans des lieux publics.

CONCLUSIONS











Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial souligne combien les lieux publics comme les parcs, les places, les rues, les marchés et les pôles de transport sont utiles lorsqu'il s'agit de permettre l'exercice des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement. En tant que zones accessibles à tout un chacun, ces lieux sont d'une importance vitale pour un grand nombre de personnes et, partant, doivent être dûment pris en considération dans les politiques publiques en matière d'eau et d'assainissement. Cela exige des autorités nationales et des collectivités locales, des prestataires de services et des organismes de surveillance qu'ils s'emploient à éliminer les obstacles à l'accès et qu'ils définissent clairement le rôle et les responsabilités de tous ceux qui participent à la fourniture des services concernés.

COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE, LE RAPPORTEUR SPÉCIAL RECOMMANDE :

Que les États tiennent compte, dans leurs politiques, plans et stratégies de mise en œuvre, de la question de la fourniture de services d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les espaces de vie autres que le foyer, tout particulièrement dans les lieux publics, en vue de garantir un accès conforme à la teneur normative des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement et aux principes des droits de l'homme.

Que les **États** formulent à l'attention des collectivités locales des recommandations qui leur indiquent comment déterminer les lieux publics où donner accès à l'eau et à l'assainissement, ainsi que le niveau et le type de prestation à assurer. Dans le cadre de ce travail de détermination, les collectivités locales devraient procéder en consultation avec les usagers des lieux, tenir compte de l'utilisation qui en est faite et définir en quoi les services fournis devraient être conformes aux droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement.

Que <mark>les organismes internationaux de suivi de l</mark>a réalisation des objectifs de développement durable tiennent compte d'un plus large ensemble d'espaces de vie autres que le foyer dans leurs évaluations et élaborent des méthodes qui permettent de définir le niveau de prestation à assurer dans ces espaces conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et au cadre des droits de l'homme. Ce faisant, ces organismes devront tout particulièrement veiller à ce que les données couvrent tous les groupes concernés

Que les mécanismes et organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les organes de suivi de la miseen œuvre et le mécanisme de l'Examen périodique universel, tiennent compte des lieux publics et des espaces de vie autres que le foyer dans l'évaluation et le suivi de la réalisation des droits de l'homme, tant au niveau national qu'à l'échelle mondiale.

MR LÉO HELLER

Rapporteur Spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement



srwatsan@ohchr.org



@SRWatSan



@SRWatSan



@unsrwatsan



















